



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 27 AOUT 2025

Abou Souley : président

Nana Aichatou Issoufou – Oumarou Garba : juges Consulaires

Souley Abdou : greffier

N°	RG	Demandeur(S)	Défendeur(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION

AFFAIRES

01	335/25	Société	Garage Turc
----	--------	---------	-------------

Nigérienne de
Production de

Mousse

Désigne Monsieur Mamadou Kolo Boukar comme Juge Conciliateur en application des dispositions de l'article 12 de l'AUPSR/VE

02	346/25	SONIBANK SA	Maidanda Inter
----	--------	-------------	----------------

Busiens

- Constate l'échec de la tentative de conciliation, du fait de la non-comparution des parties ;

- Renvoie devant le Juge Almou Gondah pour mise en état.

03	355/25	Segrim Conseil	Bureau d'Appui
----	--------	----------------	----------------

SARL

Développement

- Constate l'échec de conciliation et dit que le dossier n'est pas en état d'être jugé,
- Renvoie devant le Juge Almou Gondah pour mise en état.

local





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04 348/25 Abdrahmane
Nouhou

Banque
Atlantique

- Constate l'échec de la tentative de conciliation, du fait de la comparution d'une seule partie (Banque Atlantique) ;
- Renvoie devant le Juge Illa Moumouni pour mise en état.

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

01 114/25 Aboubacar
Gaouri

Cat Logistic

R au 03-09-2025 pour Me Adji Laowel Koré.

02 236/25 Profsc Niger

CAFER

R au 10-09-2025 pour le défendeur

03 267/25 Ayants droit
Alma Oumarou
Hamidou
Tchiana Omar

BIA Niger

Délibéré au 17 septembre 2025

04 258/25 Almouzdalfa

Tunis Air

Délibéré au 17 septembre 2025

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

161/25 Mahamane
Rabiou

Centre Hospitalier
Régional de
Niamey CHR

- Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ;
- Rejette la fin de non-recevoir pour prescription soulevée par le Centre Hospitalier Régional comme étant non fondée ;
- Recoit M. Mahamane Rabiou en son action régulière ;
- Au fond, le débute de toutes ses demandes comme étant mal fondé ;
- Le condamne en outre aux dépens.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



02

214/25 SONIBANK

Mamoudou
Assoumane

212/25 Mr Amissa
Dipama

Mr Sawadago
Baouré
Mahamadou

- Avis d'appel : avertit les parties de leur droit de relever appel du présent jugement devant la Chambre Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.
- Rabat le délibéré pour production des pièces 1, 2, 3 et 4 citées dans l'assignation et renvoie au 03 – 09-2025 pour reprise des débats.

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

En la forme

- Recoit l'exception de caution judicatum solvi ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Recoit l'action de M Amssa Dipama comme régulière ;

Au fond

- Dit que le contrat litigieux est un contrat litigieux est un contrat de location gérance d'un fonds de commerce et non un contrat de bail à usage professionnel ;
- Dit qu'il n'y a pas trouble de jouissance ;
- Déboute M. Amssa Dipama de toutes ses demandes,
- Rejette la demande reconventionnelle de M. Sawadogo ;
- Condamne M. Amssa Dipama aux dépens.
- Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la Chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale ou par acte d'huissier au greffe du Tribunal de céans





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04	04/25	Moctar Ali	Nigelec	Rabat le délibéré pour auto-récusation d'un Juge Consulaire et renvoie au 03/09/2025 pour une nouvelle composition et reprise des débats.
		Chaibou	MBA Niger	
	116/25	Sté Socotra	Sté Istihmar West	
		SARL	Africa	
			Sté Holden Niger	
05				- Rabat le délibéré pour reprise des débats, - Sur la relation contractuelle entre SOCOTRA et Holden et production de toutes pièces y relatives, - Sur l'identification des camions et bons de livraison délivré au nom et pour le compte de Istihmar West Africa à d'autres transporteurs et production de toutes pièces y relatives, - Renvoie au 03/09/2025.

Fait à Niamey, le 27 Aout 2025

LE GREFFIER EN CHEF

